

N° du dossier de la cour : CV-19-627184-00CL
CV-19-627185-00CL
et CV-19-627186-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP.,
WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE
SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET DE QUADRIGA COIN EXCHANGE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU
COMITÉ OFFICIEL DES UTILISATEURS TOUCHÉS

16 septembre 2019

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Scotia Plaza
40, rue King Ouest, Bureau 5800, C.P. 1011
Toronto (Ontario) MSH 3S1 Canada

Gregory Azeff (Permis du BO n° 45324C)
Tél. : 416.595.2660
Télééc. : 416.595.8695

Asim Iqbal (Permis du BO n° 61884B)
Tél. : 416.597.6008
Télééc. : 416.595.8695

Tamie Dolny (Permis du BO n° 77958U)
Tél. : 416.597.6076
Télééc. : 416.595.8695

Avocats des utilisateurs touchés

COX & PALMER LLP

Purdy's Warf Tower 1959, rue Upper Water, Halifax
(Nouvelle-Écosse) B3J 3N2

Gavin MacDonald

Tél. : 902.421.6262 Téléc. : 905.421.3130

Avocats des utilisateurs touchés

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

DANS L’AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP.,
WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS
LE NOM DE QUADRIGA CX ET DE QUADRIGA COIN EXCHANGE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU
COMITÉ OFFICIEL DES UTILISATEURS TOUCHÉS

A. SURVOL

1. Les avocats des utilisateurs touchés déposent les présentes observations écrites au nom du Comité officiel (selon le sens établi ci-après) en réponse à la requête présentée par le syndic (selon le sens établi ci-après) en vue d’obtenir une ordonnance concernant d’éventuelles demandes de communication de documents et d’autres renseignements d’organismes d’application de la loi, d’organismes de réglementation et d’autorisés fiscaux.

B. LES FAITS

2. Sauf dans la mesure nécessaire, les faits sont exposés dans les rapports déposés par Ernst & Young en sa qualité de syndic de faillite (le « **syndic** ») de 0984750 B.C. Ltd, faisant affaire sous le nom de Quadriga CX, de Quadriga Coin Exchange, de Quadriga Fintech Solutions Corp. et de Whiteside Capital Corporation (collectivement, « **Quadriga** »), en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (la « **LFI** »)¹.

(i) Avocats des utilisateurs touchés

¹ L.R.C. (1985), ch. B-3, annexe A.

3. Les quelque 76 000 utilisateurs lésés par la fermeture du marché de cryptomonnaies Quadriga (les « **utilisateurs touchés** »), terme qui ne comprend pas les personnes ayant renoncé à être défendues par les avocats (selon le sens établi ci-après), représentent la quasi-totalité des créanciers ayant déposé une réclamation et sont les seules parties intéressées ayant des intérêts financiers dans les présentes procédures.

4. Le 19 février 2019, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a nommé Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** ») pour représenter et défendre les intérêts des utilisateurs touchés dans le cadre des présentes procédures judiciaires (la « **décision portant sur les avocats des utilisateurs touchés** »)².

5. Ainsi que l'a déclaré le juge Wood dans la décision portant sur les avocats des utilisateurs touchés, les fonds des utilisateurs touchés servent effectivement à payer tous les honoraires professionnels engagés dans l'administration de ces actifs³.

6. Les avocats des utilisateurs touchés n'ont pas pour mandat de mener une enquête indépendante sur Quadriga ou sur ses actifs⁴. Le syndic a, quant à lui, la responsabilité de récupérer les actifs et d'enquêter sur les affaires de Quadriga⁵.

(ii) **Comité officiel des utilisateurs touchés**

7. Les avocats des utilisateurs touchés ont pour mandat de défendre les intérêts des utilisateurs touchés dans le cadre des présentes procédures⁶. À cette fin, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

² *Quadriga Fintech Solutions Corp. (Re)* (19 février 2019), Comté d'Halifax, N.-É., Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, HFX484742 (NSSC) [Décision portant sur les avocats des utilisateurs touchés] onglet 1 du dossier des sources invoquées.

³ *Ibid.*, par. 44

⁴ *Ibid.*, par. 10.

⁵ *Ibid.*, par. 16.

⁶ *Quadriga Fintech Solutions Corp. (Re)* (28 février 2019), Comté de Halifax, N.-É., Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, HFX484742 (NSSC) [Ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés], par. 2(c), onglet 2 du dossier des sources invoquées

a constitué le comité officiel des utilisateurs touchés (le « **Comité officiel** »)⁷.

8. Le comité officiel a pour mandat de représenter les utilisateurs touchés, d'agir dans leur intérêt et de donner des directives aux avocats des utilisateurs touchés⁸.

9. Le Comité officiel se compose de sept (7) utilisateurs touchés représentant les divers intérêts des utilisateurs touchés.

10. Les actions du Comité officiel lient les utilisateurs touchés⁹.

11. En outre, quatre (4) des cinq (5) inspecteurs de l'actif du failli (les « inspecteurs ») sont membres du Comité officiel, le cinquième étant membre de son équipe juridique.

(iii) **Quadrige**

12. La seule âme dirigeante de Quadrige, Gerald Cotten, est décédée¹⁰.

13. Quadrige n'a actuellement aucun administrateur ni dirigeant, n'exerce aucune activité et ne pourra vraisemblablement pas relancer la plateforme¹¹.

14. Une somme estimée à 70 millions de dollars en espèces et à 180 millions de dollars en cryptomonnaie est déclarée inaccessible, manquante ou volée¹².

15. Le syndic a rapporté qu'il détient des actifs d'une valeur approximative de 25,3 millions de dollars en espèces¹³, qui consistent essentiellement en les fonds des utilisateurs touchés ayant été

⁷ *Quadrige Fintech Solutions Corp. (Re)* (19 mars 2019), Comté d'Halifax, N.-É., Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, HFX484742 (NSSC) [Ordonnance de nomination du comité officiel des utilisateurs touchés], onglet 3 du dossier des sources invoquées.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Supra*, note 6, par. 10

¹⁰ *Quadrige Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65 (Témoignage, affidavit de Jennifer Robertson souscrit le 30 janvier 2019, par. 9 et 51), onglet 4 du dossier des sources invoquées.

¹¹ *Quadrige Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65 (Deuxième rapport du syndic, par. 37), onglet 5 du dossier des sources invoquées.

¹² *Supra*, note 10, par. 24(k).

¹³ *Supra*, note 11, par. 44; le syndic détient également les unités de cryptomonnaie suivantes : 61,33029548 bitcoin, 33,31773499 bitcoin cash, 2 661,91654095 bitcoin gold, 851,72720131 litecoin and 960,36200048 ethereum selon *Quadrige Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65 (Rapport préliminaire du syndic, page 6), onglet 6 du

gelés par CIBC en janvier 2018 et qui ont fait l'objet d'une requête en entreplaiderie devant le juge Hailey¹⁴.

16. À ce jour, aucun actif substantiel de cryptomonnaie n'a été récupéré.

C. ARGUMENTATION

(i) Frais et confidentialité

17. La LFI est une loi relevant du droit commercial¹⁵, dont l'objectif fondamental est, en l'occurrence, la récupération des actifs aux fins de distribution aux créanciers. Plus particulièrement, la LFI offre un mécanisme de liquidation méthodique de l'actif du failli qui permet aux créanciers d'en réaliser leur valeur¹⁶.

18. Les seuls créanciers qui ont des réclamations importantes en l'espèce sont les utilisateurs touchés.

19. La LFI a pour objectif premier d'offrir une méthode rapide et peu coûteuse pour contraindre un débiteur insolvable à remettre ses biens à un syndic en vue d'une redistribution au prorata¹⁷. La coopération entre le syndic et les organismes d'application de la loi, bien qu'importante, n'est qu'un objectif secondaire des présentes procédures instituées en vertu de la LFI.

20. Le Comité officiel s'inquiète des ponctions qui seraient opérées sur les recouvrements destinés aux utilisateurs touchés si le syndic devait remplir pendant une longue période le rôle

dossier des sources invoquées.

¹⁴ *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Costodian Inc. et al.*, 2018 ONSC 6680, onglet 7 du dossier des sources invoquées.

¹⁵ *McCoubrey, Re*, 1924 CarswellAlta 69, [1924] 3 W.W.R. 587, par. 13, onglet 8 du dossier des sources invoquées; *Port Alice Speciality Cellulose Inc.*, 2005 BCCA 299, par. 27, onglet 9 du dossier des sources invoquées.

¹⁶ L.W. Houlden et Geoffrey B. Morawetz, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada* 4^e éd., Toronto, Thomson Reuters Canada Limited, 2019, A§1, « Introduction to the Bankruptcy and Insolvency Act », onglet 10 du dossier des sources invoquées.

¹⁷ *Ibid.*, A§2, « Purposes of Bankruptcy and Insolvency Legislation », onglet 10 du dossier des sources invoquées.

d'intermédiaire administratif responsable de la coordination entre les organismes d'application de la loi et les organismes de réglementation.

21. Aucune directive n'a été donnée concernant les délais et les dépenses prévus pour ces démarches administratives.

22. Contrairement à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui confère au tribunal un vaste pouvoir discrétionnaire pour rendre des ordonnances¹⁸, la LFI est un système fondé sur des règles¹⁹. Le syndic exerce ses pouvoirs en vertu de la LFI avec l'autorisation des inspecteurs²⁰. La LFI oblige les inspecteurs à s'assurer que les frais et la rémunération du syndic sont justifiés et raisonnables dans les circonstances²¹.

23. Ici, le syndic demande à la Cour des autorisations générales fondées sur la réception « anticipée » des demandes de communication. Le syndic demande l'autorisation de réclamer contre l'actif du failli ses honoraires et débours et ceux de ses avocats. Le syndic demande l'autorisation de fournir uniquement aux inspecteurs une facture sommaire indiquant le nombre total d'heures consacrées aux activités des organismes de réglementation et d'application de la loi ainsi que les honoraires y afférant. De surcroît, le syndic demande à être tenu de soumettre ses registres détaillés à l'approbation de la Cour seulement, dans une annexe confidentielle, à une date ultérieure.

24. Aucune autre partie, y compris les utilisateurs touchés ou leurs avocats, n'aurait la possibilité de consulter les registres détaillés du syndic et de ses avocats pour déterminer si les

¹⁸ L.R.C. (1985), ch. C-36, art 11, annexe A.

¹⁹ *Ted Leroy Trucking [Century Services] Ltd., Re*, 2010 CSC 60, par. 13, onglet 11 du dossier des sources invoquées.

²⁰ *Supra*, note 1, art. 30.

²¹ *Ibid.*, par. 120(4).

honoraires sont raisonnables.

25. En résumé, le syndic propose de soumettre à l'approbation de la Cour des milliers d'entrées de registres détaillées qui ne feront l'objet d'aucun contrôle de la part des inspecteurs et des parties intéressées finançant leurs efforts.

26. Le syndic demande toutes ces mesures de redressement avant d'avoir reçu la moindre demande de communication officielle.

27. Le syndic doit naturellement préserver la confidentialité de certains aspects de la présente affaire étant donné l'obligation légale de confidentialité à laquelle il est soumis (les « **activités confidentielles** »).

28. Cependant, des pans importants des activités liées à la réglementation et à l'application de la loi menées par le syndic ne sont soumis à aucune restriction en matière de confidentialité²². Mentionnons notamment la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** »), le seul organisme d'application de la loi semblant avoir présenté une demande officielle au syndic²³.

29. Pour les raisons susmentionnées, sauf en ce qui a trait aux activités confidentielles, le Comité officiel avance respectueusement qu'il n'y a aucune raison de déroger au processus habituel de la LFI en ce qui concerne l'approbation des honoraires et débours du syndic, ni de refuser de communiquer ces informations aux inspecteurs.

30. Le Comité officiel (et, par extension, les inspecteurs), en tant que représentant des seuls créanciers ayant un intérêt financier dans l'actif du failli, demande à conserver une partie de ses

²² *Quadriga Fintech Solutions Corp. (Re)*, 2019 NSSC 65 (Troisième rapport du syndic), par. 14, onglet 12 du dossier des sources invoquées.

²³ *Ibid.*, par. 16.

responsabilités et de son rôle de supervision durant le processus, comme l'exige la LFI, tout en reconnaissant que certains organismes d'application de la loi ont limité la capacité du syndic à communiquer avec les inspecteurs.

31. Aux termes de la LFI, l'administration de l'actif d'un failli est censée complétée uniquement lorsque les comptes du syndic ont été approuvés par les inspecteurs et taxés par le tribunal²⁴. De plus, le syndic tient compte des instructions données par les inspecteurs et par les créanciers dans l'administration de l'actif du failli, le rôle des inspecteurs étant de protéger et de promouvoir les intérêts des créanciers non garantis par l'entremise du syndic²⁵.

32. Même si les changements proposés par le Comité officiel peuvent alourdir le fardeau administratif du syndic en l'obligeant à faire le suivi d'entrées de registre pour des activités qui sont confidentielles et d'autres qui ne le sont pas, nous affirmons respectueusement que ces changements établissent un équilibre raisonnable entre les restrictions liées à la confidentialité auxquelles est soumis le syndic, la volonté des créanciers de conserver leurs responsabilités et leur rôle de supervision, et le processus prescrit par la LFI.

(ii) Signification

33. La présente requête a été signifiée aux personnes inscrites sur la liste de signification le mercredi 11 septembre 2019 pour être présentée le mardi 17 septembre 2019 (c.-à-d., un préavis de trois jours ouvrables).

34. Le Comité officiel se compose de sept (7) particuliers résidant au Canada et à l'étranger. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a nommé le Comité officiel pour représenter les intérêts des

²⁴ *Supra*, note 1, par. 40(4).

²⁵ *Supra* note 1, par. 116(1); *Re St. Anne-Nackawic Pulp Co.*, 2005 NBQB 303, par. 5, onglet 13 du dossier des sources invoquées.

utilisateurs touchés.

35. Les membres du Comité officiel ne sont pas rémunérés; ils donnent gracieusement de leur temps pour aider les avocats des utilisateurs touchés, le syndic et la Cour dans le cadre des présentes procédures en qualité de porte-parole des utilisateurs touchés nommé par la cour. Le Comité officiel a grandement contribué à la présente affaire.

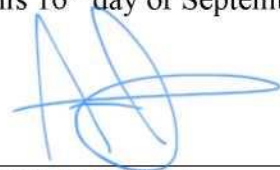
36. La coordination et la notification des membres du Comité officiel posent des problèmes logistiques importants et prennent un temps considérable.

37. Le syndic n'a reçu aucune demande de communication jusqu'à maintenant. La requête ne semble pas présenter de réelle urgence.

38. Sauf pour ce qui est des requêtes véritablement urgentes, les avocats des utilisateurs touchés demandent respectueusement que les parties s'efforcent d'accorder au Comité officiel le délai le plus long possible, dans la mesure du raisonnable, pour l'examen des requêtes présentées en l'espèce.

39. Bien qu'aucune mesure de redressement précise ne soit demandée à l'égard de ce motif de préoccupation, le Comité officiel demande à ce que ces motifs de préoccupations soient consignés dans le dossier de la Cour, au cas où une mesure de redressement précise s'avère nécessaire.

ALL OF WHICH IS RESPECTFULLY SUBMITTED this 16th day of September, 2019.



MILLER THOMSON LLP

Gregory Azeff (Permis du BO n° 45324C)

Tél. : 416.595.2660

Télec. : 416.595.8695

-11-

Asim Iqbal (Permis du BO n° 61884B)
Tél. : 416.597.6008
Télec. : 416.595.8695

Tamie Dolny (Permis du BO n° 77958U)
Tél. : 416.597.6076
Télec. : 416.595.8695

Avocats des utilisateurs touchés

Annexe A

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3;

art. 30 :

30 (1) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

- a) vendre ou autrement aliéner, à tel prix ou moyennant telle autre contrepartie que peuvent approuver les inspecteurs, tous les biens ou une partie des biens du failli, y compris l'achalandage, s'il en est, ainsi que les créances comptables échues ou à échoir au crédit du failli, par soumission, par enchère publique ou de gré à gré, avec pouvoir de transférer la totalité de ces biens et créances à une personne ou à une compagnie, ou de les vendre par lots;
- b) donner à bail des immeubles ou des biens réels;
- c) continuer le commerce du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour la liquidation avantageuse de l'actif;
- d) intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire se rapportant aux biens du failli;
- e) employer un avocat ou autre représentant pour engager des procédures ou pour entreprendre toute affaire que les inspecteurs peuvent approuver;
- f) accepter comme contrepartie pour la vente de tout bien du failli une somme d'argent payable à une date future, sous réserve des stipulations que les inspecteurs jugent convenables quant à la garantie ou à d'autres égards;
- g) contracter des obligations, emprunter de l'argent et fournir des garanties sur tout bien du failli par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de cession, de nantissement ou autrement, telles obligations devant être libérées et tel argent emprunté devant être remboursé avec intérêt sur les biens du failli, avec priorité sur les réclamations des créanciers;
- h) transiger sur toute dette due au failli et la régler;
- i) transiger sur toute réclamation faite par ou contre l'actif;
- j) partager en nature, parmi les créanciers et selon sa valeur estimative, un bien qui, à cause de sa nature particulière ou d'autres circonstances spéciales, ne peut être promptement ni avantageusement vendu;
- k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre droit ou intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;
- l) nommer le failli pour aider à l'administration de l'actif de la manière et aux conditions que les inspecteurs peuvent ordonner.

par. 120(4) :

120 (4) Avant d'approuver l'état définitif des recettes et des débours du syndic, les inspecteurs doivent s'assurer eux-mêmes qu'il a été rendu compte de tous les biens et que l'administration de l'actif a été complétée, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, et doivent établir si les débours et dépenses subis sont appropriés ou non et ont été dûment autorisés et si les honoraires et la rémunération sont justes et raisonnables en l'occurrence.

par. 41(4) :

40 (4) Lorsque les comptes du syndic ont été approuvés par les inspecteurs et taxés par le tribunal, et que toutes les objections, oppositions et requêtes ainsi que tous les appels ont été réglés ou qu'il en a été disposé, et que tous les dividendes ont été payés, l'administration de l'actif est censée complétée.

par. 116(1) :

116 (1) À la première assemblée des créanciers ou à une assemblée subséquente, les créanciers doivent, par résolution, nommer au plus cinq inspecteurs pour surveiller l'actif du failli, ou convenir de ne pas en nommer.

par. 34 :

34 (1) Un syndic peut demander au tribunal des instructions relativement à toute question touchant l'administration de l'actif d'un failli, et le tribunal donne par écrit les instructions, s'il en est, qui peuvent être appropriées aux circonstances.

(2) Lorsque l'administration d'un actif n'est pas terminée dans les trois ans qui suivent la faillite, le syndic, si le surintendant lui en fait la demande, présente au tribunal dans les meilleurs délais un rapport à cet effet, et le tribunal rend l'ordonnance qu'il juge opportune aux fins de hâter la liquidation.

(3) Le syndic envoie au bureau de la division un avis de la date et de l'heure de l'audition de la demande d'instructions visée au paragraphe (1) et de la présentation du rapport visé au paragraphe (2).

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36;

art. 11 :

11 Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA
QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C.
LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET DE QUADRIGA COIN EXCHANGE

N° du dossier de la cour :
CV-19-627184-00CL
CV19-627185-00CL
et CV-19-627186-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL
INSTANCE INTRODUITE À TORONTO

MÉMOIRE

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Scotia Plaza

40, rue King Ouest, Bureau 5800 C.P. 1011, Toronto
(Ontario) MSH 3S1 Canada

Gregory Azeff (Permis du BO n° 45324C)

Tél. : 416.595.2660

Courriel : gazeff@millerthomson.com

Asim Iqbal (Permis du BO n° 61884B)

Tél. : 416.597.6008

Courriel : aiqbal@millerthomson.com

Tamie Dolny (Permis du BO n° 77958U)

Tél. : 416.597.6076

Courriel : tdolny@millerthomson.com

Avocats des utilisateurs touchés

Cox & Palmer LLP

Purdy's Warf Tower

1959, rue Upper Water

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S7

Gavin MacDonald

Tél. : 902.421.6262

Courriel : gmacdonald@coxandpalmer.com

Avocats des utilisateurs touchés